

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL
Réf : 2026_06_01 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Délégations au maire Annule et remplace la délibération n°2026-04-15 Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, en être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déléguer au maire, pour la durée du mandat : 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De fixer, dans limite de 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées 3° De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 150 000€.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ; saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ; dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.

240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000€;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention, dans la mesure où le projet est inscrit au budget communal, et en respectant les règles en vigueur, à savoir : le total de ces aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant hors taxe de l'opération et la participation minimal de la commune doit être de 20%

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
de Loir et Cher
le :

et publication ou notification
du :

Transmis au Représentant de l'Etat

Secrétaire de séance

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
A.DUCHALAIS



Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.	
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL	
Réf : 2026_06_02 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Mise à jour commissions communales Monsieur le maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commission chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres". Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal. Le maire est présent de droit à ces commissions. Le Maire propose de porter le nombre de membres à 7 pour la commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité, et à 8 pour la Commission Aménagement du territoire. Décision : Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de porter le nombre de membres à 7 pour la commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité, et à 8 pour la Commission Aménagement du territoire. Il est désigné : Commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité : A. DUCHALAIS, 7 membres : J. CARNIAUX, C. CACHET, G. FONROSE, S. GAUTHIER, JM. LE FUR, C. VILLEDIEU, S. MANTESE Commission Aménagement du territoire : A. DUCHALAIS, 8 membres : J. CARNIAUX, V. COCHIN-GUIGNEBERT, N. DRUCY, S. GAUTHIER, JP. LABOUTE, P. LESCURE, C. METAIS, . S CALLUE	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Secrétaire de séance	Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS  

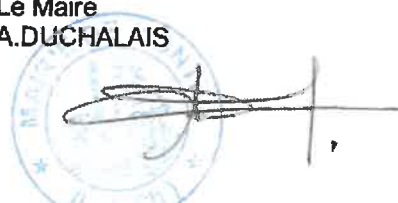
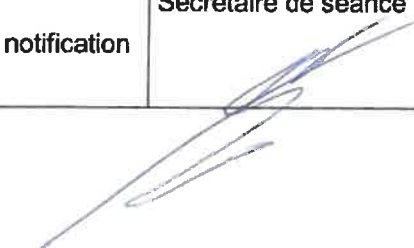
Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.	
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL	
Réf : 2026_06_03 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Mise à jour commission d'appel d'offres Suite à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal, il advient de modifier la composition de la commission d'appel d'offres. Pour rappel la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de 6 membres du conseil municipal élus en son sein : (3 membres titulaires et 3 membres suppléants) à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Décision : Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner : A. DUCHALAIS, 6 membres (3 titulaires, 3 suppléants) : T. ARNOULT, P. LESCURE, I BONNEAU délégués titulaires, V. COCHIN-GUIGNEBERT, C. METAIS, F. MICELI délégués suppléants, pour la commission d'appel d'offres.	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Secrétaire de séance	Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS 

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL
Réf : 2026_06_04 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack Un comité consultatif dans une commune est une instance démocratique qui permet aux habitants d'exprimer leur opinion sur des questions d'intérêt communal. Ces comités sont généralement présidés par un membre du conseil municipal et peuvent inclure des représentants d'associations locales ou des experts qualifiés. Leur rôle est de donner des avis sur des projets ou des problèmes qui concernent la commune, et ils peuvent également proposer des solutions. Les décisions finales restent en dernier ressort du conseil municipal. Il est proposé la création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack. Décision : Le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Secrétaire de séance Pour copie certifiée conforme Le Maire A DUCHALAIS 

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL
Réf : 2026_06_05 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Convention entre la commune de Les Montils et Valaire (ACM) La commune de Valaire souhaite faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription. La présente convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants de la commune de Valaire, en contrepartie d'une participation financière de cette commune. (convention annexée à la délibération) Le maire demande l'accord au conseil municipal. Décision : Le conseil municipal, décide, à l'unanimité : - d'approuver cette convention avec la commune de Valaire, - autorise le maire à signer la convention.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS  Secrétaire de séance 



MAIRIE DE LES MONTILS – 41120

SERVICE JEUNESSE

Téléphone : 02 54 44 11 58

jeunesse.les.montils@orange.fr

**CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE VALAIRE
A L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS DE LES MONTILS**

Entre

La commune de Les Montils, représentée par son Maire,
Monsieur Alain DUCHALAIS

Et

La commune de VALAIRE, représentée par sa Maire,
Madame Catherine LE TROQUIER

Préambule

La commune de Valaire souhaite faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription.

La présente convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants de la commune de Valaire, en contrepartie d'une participation financière de cette commune.

Article 1 : la prestation

La commune de Les Montils offre aux enfants de la commune de Valaire la possibilité d'accéder aux activités de loisirs qu'elle organise.

Les familles de Valaire bénéficieront des mêmes modalités d'accès à ces services que les familles du CTG :

- Mêmes tarifs,
- Mêmes conditions d'inscription,
- Mêmes informations des familles sur les accueils.

Article 2 : la durée

Cette convention est conclue par année scolaire pour tous les séjours de l'Accueil Collectif des Mineurs : mercredi, petites et grandes vacances.

Elle prendra effet le 6 juillet 2026 et sera renouvelée par reconduction explicite chaque année au 1^{er} janvier.

Article 3 : la participation aux frais de la prestation

Les dépenses de fonctionnement incluent le coût des actions conduites par la Mairie de Les Montils :

- Salaires et charge du personnel,
- Achat de matériels pédagogiques et de fonctionnement, achat de prestations de service : transport, organisation de la restauration, sorties...,
- Frais d'entretien des locaux et des équipements mis à disposition, frais de chauffage, d'éclairage et de téléphone : fixe et portable, assurance,
- Frais de secrétariat : relation avec partenaires institutionnels, gestion et paiement du personnel, paiement des factures, recouvrement des recettes et tenue de la comptabilité.

La différence entre le coût du service et les recettes perçues : participation des familles et prestation de la CAF et de la MSA, est couverte par les communes.

La commune de Valaire s'engage à prendre à sa charge, au même titre que les 3 communes du CTG, et selon les mêmes modalités, c'est-à-dire en fonction des heures de fréquentation de ses ressortissants, sa part du reste à charge des communes.

La commune de Les Montils appelle 90% du déficit prévisionnel de fonctionnement selon l'échéancier suivant : Février, Juin et Octobre. Pour l'année 2026, un appel correspondant à 90% des prévisions sera effectuée en Octobre.

La régularisation se fait à réception du solde des recettes de la CAF durant l'année N+1.

Article 4 : Participation à la commission Intercommunale de la Jeunesse

La commune de Valaire désignera un représentant à la commission intercommunale.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, avant le 30 novembre pour examiner et valider les résultats financiers de l'année N-1, les bilans intermédiaires au 31/08 de N.

Elle peut également se réunir à la demande d'un de ses membres, formulée près de la commune pilote.

Fait à Les Montils,
le

Fait à Valaire
le

Le Maire de Les Montils

La Maire de Valaire

Alain DUCHALAIS

Catherine LE TROQUIER

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.	
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL	
Réf : 2026_06_06 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Convention entre la commune de Les Montils et Sambin La commune de Sambin a signé une convention en juin 2024 pour faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription. Cette convention a été modifiée en décembre 2025 pour introduire de nouvelles modalités d'appel du financement des Communes décidées par la Commission CTG du 16/12/2025. La Commune de Sambin a demandé à étendre cette possibilité aux jeunes de 10 à 17 ans qui souhaiteraient fréquenter le Local Jeunes situé à Les Montils. La présente Convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants et aux jeunes de la commune de Sambin, en contrepartie d'une participation financière de cette commune. (convention annexée à la délibération) Le maire demande l'accord au conseil municipal. Décision : Le conseil municipal, décide, à l'unanimité : - d'approuver cette convention avec la commune de Sambin, - autorise le maire à signer la convention.	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Secrétaire de séance	Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS 



MAIRIE DE LES MONTILS – 41120

SERVICE JEUNESSE

Téléphone : 02 54 44 11 58

jeunesse.les.montils@orange.fr

**CONVENTION
POUR L'ACCES DES ENFANTS ET DES JEUNES DE SAMBIN
A L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS DE LES MONTILS**

Entre

La commune de Les Montils, représentée par son Maire,
Monsieur Alain DUCHALAIS

Et

La commune de SAMBIN, représentée par son Maire,
Monsieur Guy VASSEUR

Préambule

La commune de Sambin a signé une convention en juin 2024 pour faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription.

Cette convention a été modifiée en décembre 2025 pour introduire de nouvelles modalités d'appel du financement des Communes décidées par la Commission CTG du 16/12/2025.

La Commune de Sambin a demandé à étendre cette possibilité aux jeunes de 10 à 17 ans qui souhaiteraient fréquenter le Local Jeunes situé à Les Montils.

Cette demande examinée par la Commission Intercommunale du CTG du 2 juin 2026, à laquelle participait M. Guy Vasseur, a été acceptée. Elle sera soumise au Conseil municipal de Les Montils le 9 juin 2026 pour validation.

La présente Convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants et aux jeunes de la commune de Sambin, en contrepartie d'une participation financière de cette commune.

Article 1 : la prestation

La commune de Les Montils offre aux enfants (3-10 ans) et aux jeunes (10-17ans) de la commune de Sambin la possibilité d'accéder aux activités de loisirs qu'elle organise.

Les familles de Sambin bénéficient des mêmes modalités d'accès à ces services que les familles des 3 communes du CTG :

- Mêmes tarifs,

- Mêmes conditions d'inscription,
- Mêmes informations des familles sur les accueils.

Article 2 : la durée

Cette convention est conclue par année scolaire pour tous les séjours de l'Accueil Collectif des Mineurs, *enfants et jeunes* : mercredi, petites et grandes vacances.

Elle prend effet le 10 juin 2026 et est renouvelée par tacite reconduction chaque année au 1^{er} septembre.

Article 3 : la participation aux frais de la prestation

Les dépenses de fonctionnement incluent le coût des actions conduites par la Mairie de Les Montils :

- Salaires et charges de personnel,
- Achat de matériels pédagogiques et de fonctionnement, achat de prestations de service : transport, organisation de la restauration, sorties...,
- Frais d'entretien des locaux et des équipements mis à disposition, frais de chauffage, d'éclairage et de téléphone : fixe et portable, assurance,
- Frais de secrétariat : relation avec partenaires institutionnels, gestion et paiement du personnel, paiement des factures, recouvrement des recettes et tenue de la comptabilité.

La différence entre le coût du service et les recettes perçues : participation des familles et prestation de la CAF et de la MSA, est couverte par les communes.

La commune de Sambin s'engage à prendre à sa charge, au même titre que les 3 communes du CTG, et selon les mêmes modalités, c'est-à-dire en fonction des heures de fréquentation de ses ressortissants, sa part du reste à charge des communes.

La commune de Les Montils appelle 90% du déficit prévisionnel de fonctionnement selon l'échéancier suivant : Février, Juin et octobre.

La régularisation se fait à réception du solde des recettes de la CAF durant l'année N+1.

Article 4 : Participation à la Commission Intercommunale de la Jeunesse

La commission se réunit au moins une fois par an, avant le 30 novembre pour examiner et valider le bilan d'activités, les résultats financiers de l'année N-1, les bilans intermédiaires au 31/08 de N, les modifications du règlement intérieur et les tarifs.

Elle pourra également se réunir à la demande d'un de ses membres, formulée près de la commune pilote.

Fait à Les Montils,
Le

le

Fait à Sambin

Le Maire de Les Montils

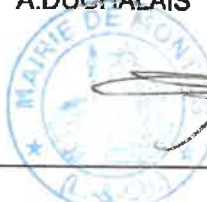
Le Maire de Sambin

Alain DUCHALAIS

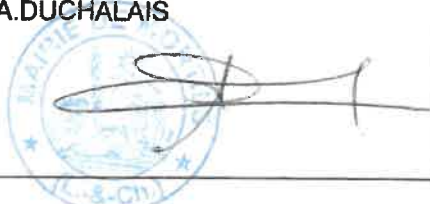
Guy VASSEUR

Accusé de réception en préfecture
041-214101479-20260609-2026-06-06-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL
Réf : 2026_06_07 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : CEE ETE 2026 complémentaire Le maire informe qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs pour les vacances d'été 2026 de recruter des animateurs afin de faire face aux besoins du service. 1 CEE BAFA STAGIAIRE du 24/08/2026 au 28/08/2026 soit 5 jours de travail et 1 jour de prépa (04/07) Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer le contrat ci-dessus pour le bon fonctionnement du service.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat Secrétaire de séance Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS  

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.	
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL	
Réf : 2026_06_08 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Création postes saisonniers Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L 332-23-2, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L 332-23-2° du Code Général de la fonction publique un emploi non-permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, il s'agit d'un CDD sous les conditions suivantes : Maximum 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs Il est demandé de créer un poste d'adjoint technique en CDD du 01/07/2026 au 30/09/2026 et un poste d'adjoint technique en CDD du 22/06/2026 au 31/07/2026 avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2. Le Maire demande l'accord du conseil municipal. Décision : Le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création des postes ci-dessus dans les conditions de l'article L 332-23-2 et autorise M. le Maire à signer les contrats ci-dessus pour le bon fonctionnement du service.	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loir et Cher le : et publication ou notification du :	Transmis au Représentant de l'Etat . Secrétaire de séance	Pour copie certifiée conforme Le Maire A.DUCHALAIS 

Extrait du registre
des délibérations de la commune de LES MONTILS
séance du 09/06/2026

Date de la convocation 03/06/2026 Date d'affichage 03/06/2026	L'an 2026 et le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.
Nombres de membres Afférents au Conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19	Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL
Réf : 2026_06_09 A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0 Mention exécutoire : Oui	Objet de la délibération : Mise en place temps partiel de droit ou sur autorisation Le Maire de Les Montils rappelle à l'assemblée : Vu : - le code général de la fonction publique - le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ; - le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, - l'avis du comité social territorial en date du 21/05/2026. Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la commune de Les Montils. Le Maire propose à l'assemblée : <u>Article 1 : Bénéficiaires</u> Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être : - Pour le temps partiel de droit : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants : - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, - à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave - lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Pour le temps partiel sur autorisation :
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet

Article 2 : Organisation du travail

- Pour le temps partiel de droit :
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Pour le temps partiel sur autorisation :
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 3 : Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit :
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

Les agents à temps complet :

- 1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les agents à temps non complet :

Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 4 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de renouvellement devra être formulée par écrit dans un délai de 3 mois

Cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

Ce service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif,

Article 5 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune

appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 6 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :

- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée
- sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessités de service dans un délai de 2 mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 8 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 9 : Retraite progressive

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité

territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Article 10 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Décision :

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit et sur autorisation telles que proposées.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
de Loir et Cher
le :

et publication ou notification
du :

Transmis au Représentant de l'Etat

Secrétaire de séance

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
A.DUCHALAIS

